

RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/84 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1984

relatif à la délivrance, le 30 avril 1984, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27
juin 1980, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 876/84 du Conseil, du 31
mars 1984, relatif au régime à l'importation applicable
à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine
et caprine au cours des trois derniers trimestres de
1984 ⁽³⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 939/84 de la
Commission ⁽⁴⁾ a fixé les modalités d'application du
régime à l'importation institué par le règlement (CEE)
n° 876/84 ; que, conformément à l'article 2 paragraphe
5 du règlement (CEE) n° 939/84, il convient de déter-
miner dans quelle mesure il peut être donné une suite
favorable aux demandes de délivrance des certificats
d'importation déposées au titre du deuxième trimestre
de 1984 ;considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles
des demandes de certificats d'importation ont été
déposées sont supérieures aux quantités pouvant être
importées en application de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 939/84, il convient de réduire ces quantités
d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2
paragraphe 5 point b) dudit règlement ;considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles
des certificats ont été demandés sont inférieures ouégales aux quantités prévues par le règlement (CEE)
n° 939/84, toutes les demandes de certificats peuvent
être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les États membres délivrent le 30 avril 1984, aux
conditions suivantes, les certificats d'importation
prévus par le règlement (CEE) n° 939/84 pour lesquels
les demandes ont été déposées au plus tard le 17 avril
1984 :

- a) pour les produits relevant de la sous-position 02.01
A IV a) du tarif douanier commun, les quantités
demandées originaires :
 - d'Espagne sont réduites de 98,361 %,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégrale-
ment ;
- b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01
A IV b) du tarif douanier commun, les quantités
demandées originaires :
 - du Chili sont attribuées intégralement,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégrale-
ment ;
- c) pour les produits relevant de la sous-position 01.04
B du tarif douanier commun, les quantités deman-
dées originaires des autres pays tiers sont attribuées
intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 19.